

# Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juges au Tribunal fédéral

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 1, al. 5, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>1</sup>,

vu le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil national du 8 avril 2011<sup>2</sup>,

vu la prise de position du Conseil fédéral du ...<sup>3</sup>

*arrête:*

## **Art. 1** Effectif des juges

Le Tribunal fédéral se compose de:

- a. 38 juges ordinaires;
- b. 19 juges suppléants.

## **Art. 2** Contrôle de gestion et rapport

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral procède à un contrôle de gestion qui sert de base au Parlement pour exercer la haute surveillance et déterminer le nombre de juges.

<sup>2</sup> Il rend compte dans son rapport de gestion de l'évolution de la charge de travail et, de manière générale, des résultats du contrôle de gestion.

## **Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>1</sup> RS 173.110

<sup>2</sup> FF 2011 ...

<sup>3</sup> FF 201 ...